



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société GALLOO
FRANCE Division HALLUIN des prescriptions
complémentaires relatives à la mise en œuvre de la
surveillance environnementale pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le Guide INERIS de novembre 2016 intitulé "Surveillance dans l'air autour des Installations Classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé" ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la S.A GALLOO FRANCE – siège social 1^{ère} avenue – Port Fluvial 59520 HALLUIN - à exploiter ses activités de récupération et de recyclage de métaux ferreux et non ferreux sur son site à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 renouvelé le 25 septembre 2014 portant agrément n°PR 59 00002 B pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (broyeur) concernant la S.A GALLOO FRANCE pour son site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 autorisant la société anonyme GALLOO FRANCE à étendre et à poursuivre ses activités de récupération et de recyclage des métaux ferreux et non ferreux sur son site d'HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 imposant à la SA GALLOO FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des rejets atmosphériques pour la poursuite d'exploitation de son établissement à HALLUIN ;

Vu le changement de dénomination sociale transmis au préfet le 15 décembre 2014 concernant le groupe GALLOO FRANCE qui devient GALLOO FRANCE DIVISION HALLUIN ;

Vu le rapport du 3 novembre 2017 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 relatif à la mise en place d'un programme de surveillance doivent être précisés et amendés ;

Considérant qu'il existe dans les sols et végétaux, sur le secteur d'HALLUIN, un bruit de fond en terme de pollution en métaux et en PCB-DL ;

Considérant que ces substances peuvent présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion répétée ;

Considérant que la présence de ces substances dans certaines denrées alimentaires peut conduire à un retrait du marché de ces denrées alimentaires ;

Considérant que les PCB sont émis exclusivement par des activités anthropiques ;

Considérant qu'au regard des activités exercées par la société Galloo France Division Halluin, il apparaît nécessaire de rechercher l'impact que pourraient avoir ces activités sur l'environnement et les populations avoisinantes ;

Considérant que le Guide de l'INERIS de novembre 2016 donne des orientations sur la méthodologie à adopter pour la réalisation d'une surveillance environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GALLOO FRANCE Division Halluin, dont le siège social est situé 1ère Avenue, Port Fluvial à HALLUIN (59520) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune d'HALLUIN.

Article 2 – Abrogation de prescriptions réglementaires

Les prescriptions visant la mise en place d'une surveillance environnementale de l'arrêté du 28 novembre 2012 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de la réception par l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – Mise en place de la surveillance environnementale

Afin de déterminer à travers des campagnes de mesures ponctuelles et hors situations accidentelles, si les retombées locales des émissions atmosphériques (diffuses et canalisées) actuelles du site Galloo France Division Halluin dégradent ou risquent de dégrader l'environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance de cet environnement.

La surveillance porte sur les différents compartiments environnementaux susceptibles d'être impactés par les rejets atmosphériques et aqueux du site : sols/végétaux, air, eaux de surface.

Les paramètres analysés dans chaque compartiment sont les suivants :

- poussières sédimentables (PM₁₀ et PM_{2,5}) – uniquement pour la surveillance de l'air,
- matières en suspension (MES) – uniquement pour la surveillance des eaux de surface,
- PCB Indicateurs,
- PCB DL (Dioxine-Like),
- dioxines et furanes (PCDDs et PCDFs);
- métaux lourds : cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl), arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te), plomb (Pb), antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) et zinc (Zn).

Les prélèvements dans les eaux de surface et dans l'air ambiant sont réalisés au cours d'une période de fonctionnement représentative de l'activité du site.

Le maintien du paramètre dioxines et furanes (PCDDs et PCDFs) pourra être examiné à l'issue de la première année de campagnes.

Article 3.1 – Surveillance des sols

Une surveillance des sols est réalisée en 4 points autour du site au minimum.

La localisation des points est déterminée par l'exploitant de manière à retenir a minima un point sous les vents dominants, un point sous les vents secondaires et un point témoin (non exposé aux rejets de l'installation et en dehors de l'exposition par d'autres sources aux polluants retenus).

Les points retenus devront être représentatifs des impacts des émissions diffuses et canalisées sur les cibles les plus exposées.

Les prélèvements sont réalisés à une profondeur de 0 à 30 cm pour les potagers et sols agricoles, et à une profondeur de 0 à 5 cm pour les autres types de sols, notamment dans les espaces sensibles (aires de jeux, etc.).

La surveillance des sols est réalisée tous les 3 ans.

Article 3.2 – Surveillance de l'air ambiant

L'exploitant effectue un suivi des concentrations et des dépôts de l'ensemble des polluants listés à l'article 3 du présent arrêté dans l'air ambiant autour de son site, en un minimum de 4 points.

La localisation des points est déterminée par l'exploitant de manière à retenir a minima un point sous les vents dominants, un point sous les vents secondaires et un point témoin (non exposé aux rejets de l'installation et en dehors de l'exposition par d'autres sources aux polluants retenus).

Les points retenus devront être représentatifs des impacts des émissions diffuses et canalisées sur les cibles les plus exposées.

La surveillance des concentrations dans l'air ambiant est réalisée sur une période de 15 jours en période représentative de l'activité du site et des conditions météorologiques (période argumentée sur la base de roses des vents mensuelles, au moyen de préleveurs actifs). Elle est réalisée à une fréquence annuelle.

La surveillance des dépôts des polluants listés à l'article 3 du présent arrêté est réalisée au moyen de deux campagnes réalisées chaque année :

- en période hivernale via des jauges Owen;
- en période estivale via un dispositif de biosurveillance active mettant en œuvre du ray-grass.

Les durées de prélèvement peuvent être augmentées par l'exploitant si celles fixées dans le présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les seuils de quantification souhaités (valeurs réglementaires et/ou valeurs toxicologiques de référence).

Durant chaque campagne de mesure, l'exploitant réalise un suivi précis des conditions météorologiques (rose des vents et rose des pluies [cumul horaire des précipitations en mm en fonction des directions des vents]).

L'exploitation des données météorologiques doit permettre d'identifier :

- les directions de vents les plus fréquentes et les vitesses associées ;
- les directions de vents les plus fréquentes associées aux précipitations.

Article 3.3 – Surveillance des eaux de surface

L'exploitant réalise des prélèvements et analyses afin d'évaluer la qualité des eaux de la Lys dans laquelle sont rejetés ses effluents aqueux.

Les prélèvements sont réalisés en 2 points – un en amont hydraulique du premier rejet provenant du site, l'autre en aval hydraulique du dernier rejet provenant du site.

La surveillance des eaux superficielles est réalisée à une fréquence semestrielle.

Article 4 – Exploitation des résultats de la surveillance environnementale

La surveillance environnementale de l'année N fait l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année N+1.

Ce rapport comprend a minima :

- un relevé précis des conditions d'exploitation durant la campagne de mesure (volume d'activité, typologie d'activité en fonctionnement normal et dégradé);
- une carte de localisation des points de prélèvement avec la justification argumentée de leur emplacement ;
- l'ensemble des résultats avec les dates des campagnes de mesure ;

- les données météorologiques enregistrées au cours des différentes campagnes de mesure sous une forme permettant de visualiser la direction (ou l'origine) des vents et leur vitesse ainsi que la direction des vents (ou l'origine) et les précipitations ;
- une interprétation des résultats.

L'exploitation des résultats se fait sur la base du guide réalisé par l'INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires ».

Elle permet de conclure quant à la dégradation des milieux et à leur compatibilité avec les usages définis.

En cas de présence de potagers et/ou de sols agricoles, l'exploitant définit les doses de polluants ingérées par calcul sur la base des analyses réalisées dans les sols et/ou végétaux et d'un modèle mathématique de transfert de ces polluants dans la chaîne alimentaire.

Il en va de même pour les organismes aquatiques, sur la base des analyses d'eau.

Les scénarios d'exposition retenus par l'exploitant pour juger de la compatibilité des milieux avec les usages définis sont présentés de manière claire et transparente.

Article 5 – Démarrage et suivi de la surveillance environnementale

Le programme de suivi environnementale est mis en application à compter du 01 janvier 2018.

Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- la localisation des points retenus pour les prélèvements de sols et/ou végétaux, d'air ambiant et d'eau de surface. Les choix retenus doivent être explicitement argumentés ;
- la commande ainsi que la planification de la première campagne de prélèvement de sols et/ou végétaux, d'air ambiant (concentrations et retombées par jauges Owen) et d'eau de surface.

La surveillance environnementale est réalisée selon les fréquences déterminées dans le présent arrêté et reprises dans le tableau de synthèse ci-après :

Compartiment	Durée de la campagne	Fréquence de mesure
Sols	Prélèvement ponctuel	Triannuelle
Air – Concentrations	2 semaines	Annuelle
Air – Dépôts par ray-grass	1 mois	Annuelle (en période estivale)
Air – Dépôts par jauges Owen	1 mois	Annuelle (en période hivernale)
Eaux de la Lys	Prélèvement ponctuel	Semestrielle

A l'issue des trois premières campagnes annuelles complètes de mesure, l'exploitant transmet une synthèse des résultats obtenus en proposant, le cas échéant, un allègement du suivi environnemental qui sera poursuivi.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et / ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 – Décision et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de la commune d'HALLUIN ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En vue de l'information des tiers:

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HALLUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – consultations et enquêtes publiques – installations classées pour la protection de l'environnement – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pour une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **29 JAN 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

